

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL5

AMENDEMENT

présenté par

M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et Mme Regol

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Sauf motif grave, le second parent exerçant l'autorité parentale est informé de la déclaration de beau-parentalité par tous moyens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à prévoir l'information de l'autre parent lors de l'établissement d'une déclaration de beau-parentalité.

Il apparaît en effet légitime que le second parent, titulaire de l'autorité parentale, soit informé de l'existence d'un lien juridique établi entre son enfant et un tiers.

Le présent amendement prévoit toutefois une exception en cas de motif grave, notamment lorsque l'information serait susceptible de faire naître une situation de danger pour l'enfant ou pour l'un des parents, par exemple en cas de violences intrafamiliales.